



CHAPITRE 121

CHAPTER 121

Loi modifiant la charte de la Société
Saint-Jean-Baptiste de Montréal

An Act to amend the charter of La
Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

Préam-
bule.

AT TENDU que la corporation connue sous le nom de La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par la loi 3 George V, chapitre 93;

Qu'il est de l'intérêt de ladite corporation d'amender sa charte afin de la mieux définir et préciser certains pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés;

Qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1912 (2),
c. 93,
a. 14a, aj.

1. La loi 3 George V, chapitre 93 est modifiée en y ajoutant, après l'article 14, le suivant:

Étendue
de
l'exemp-
tion.

"14a. L'exemption des taxes foncières et scolaires prévue à l'article 14 s'applique, jusqu'à concurrence d'une valeur réelle totale de cinq cent mille dollars, telle que portée au rôle d'évaluation municipale de la cité de Montréal, à tous les immeubles dont la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est propriétaire dans la cité de Montréal, tant et aussi longtemps qu'ils seront occupés en tout ou en partie par ladite société pour ses fins ou par les corps civils distincts formés par elle:

Preamble.

WH E R E A S the corporation known under the name of La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal has, by its petition, represented:

That it was incorporated by the act 3 George V, chapter 93;

That it is in the interest of the said corporation to amend its charter in order to better define same and to specify certain powers and privileges which are granted to it;

That it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The act 3 George V, chapter 93 is amended by adding thereto, after section 14, the following:

1912 (2),
c. 93,
s. 14a,
added.

"14a. The exemption from real estate and school taxes provided for in section 14 shall apply, to the extent of a total real value of five hundred thousand dollars, as inscribed on the municipal valuation roll of the city of Montreal, to all the immovables of which la Société Saint-Jean-Baptiste is the proprietor in the city of Montreal, as long as they are occupied, in whole or in part, by said society for its ends, or by the distinct civil bodies formed by it, to wit:

Extent of
exemp-
tion.

La Caisse Nationale d'Économie
 La Société Nationale de Fiducie et
 La Caisse Nationale d'Assurance-Vie.
 Ces corps civils distincts demeureront soumis à tous les impôts ou taxes auxquels sont assujetties les corporations civiles ordinaires."

La Caisse Nationale d'Économie
 La Société Nationale de Fiducie and
 La Caisse Nationale d'Assurance-Vie.
 Such distinct civil bodies shall remain subject to all the taxes or dues to which ordinary civil corporations are subject."

Entrée en
 vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.